

# MEN-MESR - MSJVA

## RAPPORT DE PROMOTION 2025

### Tableau d'avancement : classe exceptionnelle des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

#### **I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2025 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels ont été publiées au Bulletin officiel ENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée d'exercice des fonctions éligibles, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de l'institution, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les agents éligibles au 1<sup>er</sup> vivier (voir conditions ci-dessous), l'exercice de fonctions à haute responsabilité est également nécessaire.

## **II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

### **A- Informations statistiques sur les candidats et les dossiers proposés.**

Pour rappel, l'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80% des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années sur des fonctions particulières et, à hauteur de 20% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnelle.

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et qui justifient d'au moins huit ans de fonctions accomplies au cours de leur carrière dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières :

- emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse
- emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse
- chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse
- fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant des ministres chargés de la jeunesse
- référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.

Sont éligibles au titre du deuxième vivier, les agents ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Le nombre de possibilités de promotion à la classe exceptionnelle des CEPJ au titre de 2025 est de 14, dont 12 au titre du premier vivier et 2 pour le deuxième vivier.

78 CEPJ hors classe (65% de femmes et 35% d'hommes) étaient éligibles en raison de l'échelon détenu, à une promotion à la classe exceptionnelle.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 55 ans, 6 mois et 2 jours. L'ancienneté moyenne dans le corps est de 19 ans et 30 jours et l'ancienneté moyenne de grade de 3 ans, 3 mois et 17 jours.

67 agents remplissant les conditions d'ancienneté, avant vérification de la condition d'exercice des fonctions, sont affectés en DRAJES ou SDJES, 2 exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de la jeunesse, 2 sont affectés en administration centrale et 7 dans une autre position administrative.

Parmi les 21 dossiers reçus à la DGRH :

- 9 agents remplissaient les conditions pour être promu uniquement au titre du premier vivier.
- 1 agent était promouvable uniquement au titre du deuxième vivier.
- 11 agents ne remplissaient pas les conditions pour être promus à l'un ou l'autre des viviers (durée de fonctions grafantes insuffisante, absence de fonction grafante pour le premier vivier ou n'ayant pas atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour le deuxième vivier).

#### **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour sélectionner les personnels et pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, la DGRH s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la nature des fonctions exercées,
- la valeur professionnelle,
- le parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles ;
- la durée des fonctions grafantes.

Les dossiers des 10 agents éligibles (6 femmes et 4 hommes) ont été proposés avec un avis très favorable (9) ou favorable (1) et ont été inscrits sur le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des CEPJ.

La moyenne d'âge des agents promus est de 55 ans, 9 mois et 1 jour.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 23 ans, 9 mois et 18 jours et de 3 ans, 6 mois et 24 jours dans le grade.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge de service à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). L'ancienneté acquise par un agent dans la hors classe étant au moins égale à l'ancienneté moyenne des agents promus à la classe exceptionnelle en 2024 (7 mois et 15 jours), il a été inscrit sur le tableau d'avancement au titre de 2025.